



**Conseil de gestion du Parc naturel
marin du golfe du Lion
Séance du 09 février 2016**

Délibération n°2016-005

Adoption du règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R. 334-15, R.334-33 et R.334-34
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version modifiée n°2015 343-0001 du 09 décembre 2015, portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion n°2/2012 du 09 juillet 2012, portant adoption du règlement intérieur du conseil
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion, adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014
- VU la délibération n° 2015-26 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 24 novembre 2015 portant approbation d'un règlement intérieur-type pour les conseils de gestion

CONSIDERANT la proposition 2016 de nouveau règlement intérieur

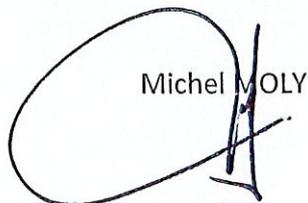
Article unique

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopte un nouveau règlement intérieur.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2/2012 du 09 juillet 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil.

Le Président du conseil de gestion

Michel MOLY





REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION

Validé par le conseil de gestion du 9 février 2016 - délibération 2016-005

Approuvé par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 24 février 2016

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, R334-8, R334-27 à R334-38
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion

1. CONSEIL DE GESTION

1.1. INSTALLATION ET RENOUELEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 : *Présidence de la séance d'installation*

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 4 du décret susvisé, ou leurs représentants, assurent la coprésidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

Article 2 : *Installation et renouvellement du conseil de gestion*

Lors de son installation, puis à chaque renouvellement de ses membres (tous les cinq ans), le conseil de gestion désigne parmi ses membres un président, 2 vice-présidents et un bureau composé de 15 membres.

1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 : *Présidence du conseil de gestion*

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

Article 4 : *Compétences du conseil de gestion*

Les compétences du conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat de séance.

Article 8 : Création de commissions thématiques

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques ou des groupes de travail selon les modalités définies initialement dans la délibération n°2015-003 du conseil de gestion.

Ces commissions et groupes de travail peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

Article 9 : Modalités des délibérations et de vote du conseil de gestion

I – Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants, aussi bien pour le conseil de gestion que son bureau :

- les membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents
- les représentants des organismes et services mentionnés au 1° de l'article 2 du décret susvisé,
- les personnalités qualifiées présentes, ou à défaut les membres présents qui ont reçu procuration de leur part.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus d'une procuration ;
- rappel : seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

II - Le quorum est fixé à 30 membres pour les délibérations.

Si au moins un tiers des membres présents, représentés ou ayant reçu procuration le demande, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III - Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit si les commissaires du gouvernement n'y font pas opposition dans le délai de 15 jours qui suit soit la date de réunion du conseil de gestion lorsqu'ils y ont assisté ou étaient représentés, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion, ainsi que le directeur de l'agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services du Parc.

IV - Par dérogation au II, les élections du président se font toujours à bulletin secret ;

- 2 membres dans la catégorie 3 : « organisation d'usagers »,
- 3 membres dans la catégorie 4 : « parc naturel régional, aire marine protégée, associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel et personnalités qualifiées »
- 2 membres dans la catégorie 5 : « services de l'État »

Article 12 : Présidence du bureau

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. En cas d'empêchement, le président désigne un vice-président pour le remplacer.

Article 13 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le président du conseil de gestion présente à chaque séance du conseil de gestion un compte rendu de l'activité du bureau.

Article 14 : Ordre du jour et convocations du bureau

I - Le bureau se réunit autant que nécessaire.

II - L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du bureau.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du bureau.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

III - Le président signe les convocations pour les réunions, ou peut confier leur signature au directeur-délégué. Ces convocations sont adressées à chacun des membres du bureau et à leurs suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à cinq jours.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur-délégué, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, en principe avec les convocations, et à défaut au moins cinq jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique, sauf demande particulière d'un membre.

IV - Les dispositions de l'article 7.III s'appliquent aux réunions du bureau.

Article 15 : Délibérations du bureau

I - Les dispositions de l'article 9.I, 9.III et 9.V s'appliquent aux délibérations du bureau.

II - Le quorum pour que le bureau puisse valablement délibérer est fixé à 8 membres (i.e au moins la moitié des membres).

3.3 ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS

Article 20 : Élection des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont issus des catégories 1 à 4 définies à l'article 5.

Article 21 : Modalités de vote

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président.

Toutefois, lorsqu'un seul candidat se présente à un poste de vice-président, le vote peut être effectué à main levée.

3.4 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 22 : Les membres du bureau

La composition du bureau est définie à l'article 11.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, telles que définies à l'article 5, pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion.

Les membres titulaires du bureau peuvent se faire représenter par leur suppléant désigné par l'arrêté préfectoral désignant les membres du conseil de gestion. Les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du bureau. Les services de l'Etat peuvent se faire représenter.

Article 23 : Modalités de vote pour les membres élus du bureau

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie, et s'effectue à la majorité relative, selon les dispositions prévues à l'article 9.I. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose au sein de la catégorie concernée, le vote peut avoir lieu à main levée.

4. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 24 : Indisponibilité du président, des vice-présidents et des membres du bureau

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président.